

Unité Départementale de l'Hérault
520 Allée Henri II de Montmorency
CS 69007
CEDEX 02
34064 MONTPELLIER

Montpellier, le 29/06/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20/06/2023

Contexte et constats

Publié sur 

CASTELNAU BATIMENT TRAVAUX PUBLICS

RN9 LIEU DIT SAINTE CROIX
34800 ASPIRAN

Références : UD34/2023/H3/MJ/138
Code AIOT : 0100024281

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/06/2023 dans l'établissement CASTELNAU BATIMENT TRAVAUX PUBLICS implanté RN9 LIEU DIT SAINTE CROIX 34800 ASPIRAN. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection du 20 juin 2023 est une inspection inopinée découlant d'un renseignement donné sur la présence d'une installation mobile de criblage/concassage aux abords de la RN9 sur la commune d'ASPIRAN.

A cette occasion, il a été constaté la présence de cette installation ainsi que de son fonctionnement.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CASTELNAU BATIMENT TRAVAUX PUBLICS
- RN9 LIEU DIT SAINTE CROIX 34800 ASPIRAN
- Code AIOT : 0100024281
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société CASTELNAU BTP est une entreprise implantée sur la commune d'ASPIRAN et spécialisée dans les travaux de démolition et de terrassement.

L'unique thème de la visite a été la situation administrative du site.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe deux types de suites :

- avec suites administratives :
 - les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
 - lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité ;
 - dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées.
- sans suite administrative.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Le fonctionnement de l'installation de criblage/concassage tel qu'il a été constaté par l'inspecteur de l'environnement interroge sur l'efficacité des mesures appliquées par l'exploitant pour limiter les émissions de poussières.

La régularisation administrative du site devra être effective dans les meilleurs délais ainsi que le respect des prescriptions techniques se rapportant aux activités déclarées.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
1	Situation administrative	Code de l'environnement du 20/06/2023, article R.512-47	Lettre de suite préfectorale	30 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La société CASTELNAU BTP exploite une installation classée sur la commune d'ASPIRAN sans les déclarations requises.

La régularisation de cette installation classée devra être effective dans un délai de 30 jours après réception du rapport.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 20/06/2023, article R.512-47
Thème(s) : Situation administrative, Déclaration d'une ICPE
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Article R.512-47 : I. - La déclaration relative à une installation doit être adressée, avant la mise en service de l'installation, au préfet du département dans lequel celle-ci doit être implantée. II. - La déclaration mentionne : 1° S'il s'agit d'une personne physique, ses nom, prénoms et domicile et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration ; 2° L'emplacement sur lequel l'installation doit être réalisée ; 3° La nature et le volume des activités que le déclarant se propose d'exercer ainsi que la ou les rubriques de la nomenclature dans lesquelles l'installation doit être rangée. III. - Le déclarant doit produire un plan de situation du cadastre dans un rayon de 100 mètres et un plan d'ensemble à l'échelle de 1/200 au minimum, accompagné de légendes et, au besoin, de descriptions permettant de se rendre compte des dispositions matérielles de l'installation et indiquant l'affectation, jusqu'à 35 mètres au moins de celle-ci, des constructions et terrains avoisinants ainsi que les points d'eau, canaux, cours d'eau et égouts. Le mode et les conditions d'utilisation, d'épuration et d'évacuation des eaux résiduaires et des émanations de toute nature ainsi que d'élimination des déchets et résidus de l'exploitation sont précisés. La déclaration mentionne, en outre, les dispositions prévues en cas de sinistre. L'échelle peut, avec l'accord du préfet, être réduite au 1/1 000. IV. - La déclaration et les documents ci-dessus énumérés sont remis en triple exemplaire.
Constats : Au lieu-dit "Sainte Croix", en bordure de la RN9 sur la commune d'ASPIRAN, l'inspecteur de l'environnement a constaté que la société CASTELNAU BTP procédait à une campagne de concassage de matériaux minéraux dont la provenance et la nature sont inconnues. Cette activité générerait de fortes émissions de poussières se retrouvant sur la chaussée de la RN9 longeant le site. Elle relève de la rubrique 2515 de la nomenclature des installations classées et nécessite, avant toute exploitation, la transmission au préfet d'un dossier de déclaration comprenant les éléments d'information mentionnés à l'article R.512-47 du Code de l'Environnement. Aucune transmission n'avait été faite le jour des constats alors que les installations de criblage et concassage étaient en activité. Contacté le 23 juin 2023 par téléphone, V. BELLES, gérant de la SARL CASTELNAU BTP, a informé

l'inspecteur de l'environnement de son intention de régulariser au plus vite l'ensemble des activités exercées sur son site et concernées par la réglementation sur les installations classées. L'exploitant devra justifier à l'inspection de l'environnement de la régularisation administrative effective de ses installations dans un délai de 30 jours.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 30 jours